

**REPERTOIRE N°038/GCC****DU 11 AOUT 2022**

**DECISION N°038/CC DU 11 AOUT 2022 RELATIVE A LA REQUETE  
PRESENTEE PAR LE PREMIER MINISTRE TENDANT AU REPORT  
DE L'ELECTION PARTIELLE DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE  
NATIONALE AU DEUXIEME SIEGE DU DEPARTEMENT DE LA  
ZADIE, PROVINCE DE L'OGOOUÉ-IVINDO ET AU PREMIER SIEGE  
DU DEPARTEMENT DE L'OGOULOU, PROVINCE DE LA NGOUNIE**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS****LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 03 août 2022, sous le n°034/GCC, par laquelle le Premier Ministre a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de report de l'élection partielle des députés à l'Assemblée Nationale au Deuxième siège du Département de la Zadié, Province de l'Ogooué-Ivindo et au Premier siège du Département de l'Ogoulou, Province de la Ngounié ;**

**Vu la Constitution ;**

**Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;**

**Vu** la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi organique n°010/2018 du 30 juillet 2018 ;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

**Vu** la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 4 septembre 2018 ;

**Vu** les décisions de la Cour Constitutionnelle n°s025/CC et 026/CC du 21 juin 2022 constatant la vacance du Deuxième siège du Département de la Zadié, Province de l'Ogooué-Ivindo et du Premier siège du Département de l'Ogoulou, Province de la Ngounié ;

### **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1-Considérant** que par requête susvisée, le Premier Ministre a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de report de l'élection partielle des députés à l'Assemblée Nationale au Deuxième siège du Département de la Zadié, Province de l'Ogooué-Ivindo et au Premier siège du Département de l'Ogoulou, Province de la Ngounié ;

**2-Considérant** qu'au soutien de sa requête, le Premier Ministre fait valoir qu'en raison d'importantes contraintes logistiques et budgétaires imposées par la prévention, la lutte et la riposte contre la pandémie de la Covid-19, le Gouvernement n'a pas été en mesure de remplir les conditions permettant à l'organe compétent d'organiser l'élection partielle des députés à l'Assemblée Nationale

dans les délais impartis par les décisions de la Cour Constitutionnelle n<sup>o</sup>s 025/CC et 026/CC du 21 juin 2022 ; qu'il estime que les contraintes invoquées constituent un cas de force majeure justifiant le report de l'élection partielle, dans les circonscriptions électorales concernées, à une date ultérieure ;

**3-Considérant** que la force majeure s'entend de tout évènement imprévisible et insurmontable, mais encore d'origine externe, empêchant le débiteur d'exécuter son obligation ;

**4-Considérant** que par décisions n<sup>o</sup>s 025/CC et 026/CC du 21 juin 2022, la Cour Constitutionnelle avait constaté la vacance du Deuxième siège du Département de la Zadié, Province de l'Ogooué-Ivindo et du Premier siège du Département de l'Ogoulou, Province de la Ngounié ; qu'elle avait prévu, en conséquence, l'organisation de l'élection partielle en vue de pourvoir lesdits sièges dans les deux mois suivant la notification de ces décisions, soit au plus tard le 21 août 2022 ; qu'il résulte cependant de l'instruction que, jusqu'à la date de la requête en examen, le Centre Gabonais des Elections n'était pas encore entré en possession des ressources financières devant permettre la tenue du scrutin ; que cette situation imprévisible, insurmontable et étrangère à sa volonté est inéluctablement constitutive d'un cas de force majeure autorisant le report de l'organisation des élections partielles dont s'agit dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision.

## **DECIDE**

**Article premier :** La non mise à disposition des ressources financières nécessaires à l'organisation de l'élection partielle des

députés à l'Assemblée Nationale au Deuxième siège du Département de la Zadié, Province de l'Ogooué-Ivindo et au Premier siège du Département de l'Ogoulou, Province de la Ngounié, constitue un cas de force majeure autorisant le report de l'organisation desdites élections partielles dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre chargé de l'Intérieur, au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du onze août deux mil vingt deux où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,**  
Madame **Louise ANGUE,**  
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES,**  
Monsieur **Jacques LEBAMA,**  
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA,**  
Monsieur **Edouard OGANDAGA, Membres,**  
assistés de Maître **Hortense DJOBOLLO**, Greffier.

Et ont signé, Je Président et le Greffier./-

